



Original : anglais

N° : ICC-02/11-02/11  
Date : 2 décembre 2013

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. CHARLES BLÉ GOUDÉ***

**Public**

**Décision invitant la Côte d'Ivoire à déposer des observations concernant la  
demande d'arrestation et de remise à la Cour de Charles Blé Goudé**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Nicholas Kaufman

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman Von Hebel

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**Nous, Silvia Fernández de Gurmendi**, juge unique désigné par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») pour exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire et des affaires découlant de celle-ci<sup>1</sup>, rendons la présente décision invitant la Côte d'Ivoire à déposer des observations concernant la demande d'arrestation et de remise à la Cour de Charles Blé Goudé.

1. Le 21 décembre 2011, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé, mandat qui a été rendu public le 30 septembre 2013 (« le Mandat d'arrêt<sup>2</sup> »).
2. Le 12 décembre 2012, le Greffier a adressé aux autorités de la Côte d'Ivoire une demande d'arrestation et de remise à la Cour de Charles Blé Goudé (« la Demande de remise<sup>3</sup> »).
3. Le 11 octobre 2013, la Défense de Charles Blé Goudé a indiqué que « [TRADUCTION] [l]e 17 janvier 2013, le suspect a été arrêté au Ghana et transféré en Côte d'Ivoire, où des poursuites pénales ont été engagées contre lui<sup>4</sup> », et demandé à la Chambre d'ordonner à la Côte d'Ivoire de : i) faciliter le déplacement de l'équipe de la Défense à Abidjan pour qu'elle s'entretienne avec Charles Blé Goudé ; ii) « [TRADUCTION] permettre à une équipe du Greffe de rendre visite au suspect à Abidjan avec son conseil afin de déterminer quelle est sa situation financière et s'il peut bénéficier d'une aide

---

<sup>1</sup> ICC-02/11-02/11-9.

<sup>2</sup> Mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé, ICC-02/11-02/11-1-tFRA.

<sup>3</sup> Voir ICC-02/11-02/11-34, par. 2 ; voir aussi ICC-02/11-02/11-19.

<sup>4</sup> ICC-02/11-02/11-31, par. 4.

judiciaire » ; et iii) d'indiquer quelles sont ses intentions concernant la procédure ouverte par la Cour à l'encontre de Charles Blé Goudé<sup>5</sup>.

4. Le 21 octobre 2013, le Procureur a répondu à cette requête en indiquant qu'il ne s'opposait pas à la première demande formulée par la Défense et qu'il n'avait « [TRADUCTION] pas d'autres observations à soumettre à la Chambre » s'agissant des autres mesures demandées<sup>6</sup>.

5. Le même jour, le Greffier a, dans une note verbale, demandé à la Côte d'Ivoire de notamment confirmer que Charles Blé Goudé était détenu sur son territoire et d'informer la Cour, le 31 octobre 2013 au plus tard, des démarches entreprises pour exécuter la Demande de remise<sup>7</sup>. Il a aussi informé la Chambre qu'il demanderait la coopération des autorités ivoiriennes pour qu'elles rendent possible une mission du Greffe et de la Défense dès que la Côte d'Ivoire aura confirmé qu'elle détient Charles Blé Goudé en exécution du Mandat d'arrêt et que ce dernier a bien été notifié au suspect<sup>8</sup>.

6. Le 4 novembre 2013, le Greffier a informé la Chambre que la note verbale en question, datée du 21 octobre 2013, avait été transmise aux autorités compétentes de la Côte d'Ivoire deux jours plus tard<sup>9</sup>, et que malgré le délai fixé pour y répondre, le Greffe n'avait toujours pas reçu de réponse<sup>10</sup>.

7. Le juge unique renvoie aux articles 57, 67, 86, 87 et 89 du Statut de Rome (« le Statut »), ainsi qu'aux règles 20 et 176 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

---

<sup>5</sup> Ibid., par. 19.

<sup>6</sup> ICC-02/11-02/11-33, par. 2.

<sup>7</sup> ICC-02/11-02/11-34-Conf-Exp-Anx1.

<sup>8</sup> ICC-02/11-02/11-34, par. 3 et 4.

<sup>9</sup> ICC-02/11-02/11-35, par. 1 ; voir aussi le procès-verbal de notification, ICC-02/11-02/11-35-Conf-Exp-Anx1, p. 4.

<sup>10</sup> ICC-02/11-02/11-35, par. 3.

8. Il a largement été fait état, en janvier 2013, de l'arrestation de Charles Blé Goudé au Ghana et de son transfert en Côte d'Ivoire. Cependant, le dossier de l'affaire n'en contient aucune confirmation officielle des autorités ivoiriennes. Plus important encore, malgré l'obligation qui lui est faite de remettre Charles Blé Goudé à la Cour, la Côte d'Ivoire n'a ni entamé le processus de remise ni pris aucune mesure qui s'offrait à elle en vertu du Chapitre IX du Statut en cas d'impossibilité légitime d'exécuter immédiatement la Demande de remise. En outre, la Côte d'Ivoire n'a adressé aucune communication concernant l'état d'exécution de la Demande de remise ni aucune réponse à la demande d'arrestation et de remise à la Cour de Charles Blé Goudé.

9. Dans ces circonstances, le juge unique estime nécessaire d'enjoindre au Greffier d'adresser de nouveau à la Côte d'Ivoire la demande d'arrestation et de remise de Charles Blé Goudé et de lui rappeler l'obligation qui lui incombe de l'exécuter. De plus, il convient de prier explicitement encore une fois la Côte d'Ivoire d'informer la Chambre de la façon dont elle entend s'acquitter de cette obligation.

10. À ce stade, le juge unique estime qu'il convient de donner des précisions quant aux observations du Greffier concernant la requête présentée par la Défense en vue de faciliter la visite du conseil de Charles Blé Goudé en Côte d'Ivoire. Le juge unique relève que le Greffier, s'il ne s'oppose pas à cette requête, indique qu'il prendra les dispositions nécessaires après avoir reçu de la Côte d'Ivoire une réponse à sa note verbale du 21 octobre 2013. Il s'avère donc que le Greffier s'efforcera d'organiser une visite de la Défense à Charles Blé Goudé, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la règle 20 du Règlement, à condition que la Côte d'Ivoire lui confirme officiellement la présence de l'intéressé sur son territoire. Le juge unique

estime cependant que rien n'empêche le Greffier d'adresser à la Côte d'Ivoire une demande visant à rendre possible la visite du conseil de Charles Blé Goudé en même temps que les requêtes formulées par le juge unique dans la présente décision, sans attendre la confirmation officielle de la présence de Charles Blé Goudé sur le territoire ivoirien. Le juge unique relève également l'argument du Greffier, selon lequel avant de demander la coopération de la Côte d'Ivoire pour rencontrer Charles Blé Goudé, il devra déterminer si celui-ci a été arrêté en exécution du Mandat d'arrêt<sup>11</sup>. À cet égard, le juge unique souhaite souligner que, comme l'a fait observer la présente Chambre à plusieurs reprises<sup>12</sup>, l'exercice des droits reconnus au suspect par le Statut (qui comprennent nécessairement le droit de communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix, consacré à l'article 67-1-b du Statut) ne saurait être subordonné au respect des obligations d'un État envers la Cour, et notamment, comme c'est le cas en l'espèce, à son obligation d'activer la procédure prévue l'article 59 du Statut et de remettre le suspect à la Cour.

---

<sup>11</sup> ICC-02/11-02/11-34, par. 3 et 4.

<sup>12</sup> Voir par exemple Chambre préliminaire I, *Decision on OPCD Requests*, ICC-01/11-01/11-129, 27 avril 2012, par. 11 ; *id.*, *Decision on "Request for Review of Registrar's Decision" by the Defence of Saif Al-Islam Gaddafi*, 30 juillet 2013, par. 33 ; *id.*, *Décision relative au déroulement de la procédure découlant de la requête présentée au nom du Gouvernement libyen en vertu de l'article 19 du Statut de Rome*, ICC-01/11-01/11-134-tFRA, par. 11 ; *id.*, *Decision on the conduct of the proceedings following the "Application on behalf of the Government of Libya relating to Abdullah Al-Senussi pursuant to Article 19 of the ICC Statute"*, 26 avril 2013, ICC-01/11-01/11-325, par. 8 ; *id.*, *Corrigendum to Decision on the "Defence request for an order of disclosure"*, 1<sup>er</sup> août 2013, ICC-01/11-01/11-392-Red-Corr, par. 32 ; et *id.*, *Decision on the conduct of the proceedings following Côte d'Ivoire's challenge to the admissibility of the case against Simone Gbagbo*, 15 novembre 2013, par. 8.

**PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE**

**ORDONNE** au Greffier d'adresser de nouveau à la Côte d'Ivoire la demande d'arrestation et de remise de Charles Blé Goudé et de lui rappeler l'obligation qui lui incombe d'exécuter cette demande ; et de la prier d'adresser ses observations sur l'état d'exécution de cette demande d'arrestation et de remise le lundi 13 janvier 2014 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi**

**Juge unique**

Fait le 2 décembre 2013

À La Haye (Pays-Bas)